

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté DIDD-2019 n° 81 bis portant refus à la demande de la SNC FERME ÉOLIENNE
DE DÉNEZÉ-SOUS-DOUÉ à exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Dénezé-sous-Doué**

VU l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre 8 du livre I et le titre 1^{er} du livre V (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifiée relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 23 décembre 2014, complétée en dernier lieu le 24 mars 2017 par la SNC FERME ÉOLIENNE DE DÉNEZÉ-SOUS-DOUÉ dont le siège social est situé 2 rue du Libre échange, 31 506 TOULOUSE CEDEX 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14,4 MW ;

VU les plans et les documents annexés à cette demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n° DIDD-2017 n°180 du 21 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 12 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Denezé-sous-Doué (49), de la commune nouvelle de Tuffalun (qui regroupe les communes déléguées d'Ambillou-Château, Louerre, et Noyant-la-Plaine) (49), de la commune de Cizay-la-Madeleine (49), de la commune de Louresse-Rochemenier (49), de la commune des Ulmes (49), de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou (qui regroupe notamment les communes déléguées de Doué-la-Fontaine, de Brigné, de Forges, de Meigné, et de Montfort) (49), de Verrie (49) et de Saumur Val de Loire (49) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune nouvelle de Gennes-Val de Loire (qui regroupe notamment les communes déléguées de Gennes, Chênehutte-Trèves-Cunault, et de Grézillé) (49) ;

VU l'avis réservé émis par le conseil municipal de la commune de Rou-Marson (49) ;

VU le registre d'enquête publique et les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2017 ;

VU le rapport du 24 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et les éléments complémentaires paysagers présentés par l'unité départementale d'architecture et du patrimoine du Maine-et-Loire (UDAP 49) lors de la réunion de la CDNPS du 17 janvier 2019 et repris dans le compte rendu de la CDNPS ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que, si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, intérêts qui concernent le présent projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien de Denezé-sous-Doué est situé dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Loire-Anjou-Touraine, dans un secteur à très forte dominante forestière et, en particulier, dans une zone à très fort enjeu de nidification pour deux espèces menacées (rapaces) : **le Balbuzard pêcheur et le Circaète-Jean-le-Blanc**;

CONSIDÉRANT que le **Balbuzard pêcheur**, espèce vulnérable sur la liste rouge nationale et à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux », **fait l'objet d'un plan d'action national d'action en vue de sa conservation** qui doit permettre une reconquête naturelle de secteurs de reproduction.

CONSIDÉRANT que **la reconquête du territoire par le Balbuzard pêcheur** est effective depuis seulement quelques années et que la contribution du Maine-et-Loire **est essentielle à l'échelle régionale** puisque 3 couples y sont recensés (nids à un peu plus de 2 km du site du projet) sur 4 couples au total en Pays de Loire ;

CONSIDÉRANT que le **Circaète-Jean-le-Blanc**, espèce classé en danger sur la liste rouge régionale et à l'annexe 1 de la Directive européenne « Oiseaux », est présent depuis plus longtemps, mais moins de 3 couples sont présents dans le Maine-et-Loire, dont deux nids à moins de 4 km du projet du site ;

CONSIDÉRANT que ces deux espèces sont **particulièrement sensibles à l'éolien** ;

CONSIDÉRANT que **toute destruction d'individu** de Balbuzard pêcheur ou de Circaète-Jean-le-Blanc, en particulier en période de nidification, liée au fonctionnement du parc éolien dans un secteur à enjeux très importants pour la préservation de ces espèces menacées, **est de nature à nuire à l'état de conservation des populations de rapaces Balbuzard pêcheur et Circaète Jean-le-Blanc** ;

CONSIDÉRANT que **l'étude d'impact n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet à l'environnement du site** et que les mesures proposées par le pétitionnaire (consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et installation du DTbird ou autre système plus performant sur l'ensemble des éoliennes : système de détection des oiseaux en vol avec effarouchement par un signal sonore et mise en arrêt potentielle des machines) ne permettent pas de garantir l'absence totale de destruction d'individus de Balbuzard pêcheur et de Circaète-Jean-le-Blanc ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'aucune mesure relative aux conditions d'aménagement ou d'exploitation de l'installation projetée, qui pourrait être fixée par arrêté préfectoral, n'est de nature à garantir l'absence de destruction d'individus de Balbuzard pêcheur et de Circaète-Jean-le-Blanc et, **donc la conservation des populations des espèces (article L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement)** ;

CONSIDÉRANT ainsi, qu'il n'est pas possible de prévenir les atteintes de l'installation projetée aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'**avis défavorable de la DDT** en date du 20 avril 2017 notamment en raison des enjeux de biodiversité à préserver ;

CONSIDÉRANT les **avis défavorables du 24 septembre 2014 et du 9 octobre 2017 de la Ligue de Protection des Oiseaux**, estimant que le projet de parc éolien est en contradiction avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel (plans nationaux d'actions, directives dites « Oiseaux » et « Habitat »,etc.) et de planification locale ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité environnemental du 18 juillet 2017 qui conclut de la manière suivante son analyse du dossier de demande d'autorisation : *« au regard des enjeux patrimoniaux pour l'avifaune, notamment le Balbuzard pêcheur et le Circaète-Jean-le-Blanc, mis en exergue par l'état initial et en dépit des mesures proposées pour réduire les effets du parc, les impacts résiduels interrogent sur la soutenabilité de ce milieu à accueillir un parc éolien. »* ;

CONSIDÉRANT l'**avis du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine** (ou PNR LAT) en date du 26 avril 2017 qui **reste réservé sur le volet biodiversité** ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 – Refus de l'autorisation

La demande d'autorisation de la SNC FERME ÉOLIENNE DE DÉNEZÉ-SOUS-DOUÉ d'exploiter un parc éolien sur la commune de Denezé-sous-Doué (49), **est refusée**.

Article 2 –Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes par courrier (6 allée de l'île Gloriette-CS 2411- 44041 Nantes Cedex 1) ou de façon dématérialisée (<https://www.telerecours.fr/>)

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017), un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Denezé-sous-Doué pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Denezé-sous-Doué fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Denezé-sous-Doué, Tuffalun (qui regroupe les communes déléguées d'Ambillou-Château, Louerre, et Noyant-la-Plaine), Cizay-la-Madeleine, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes, Doué-en-Anjou (qui regroupe notamment les communes déléguées de Doué-la-Fontaine, de Brigné, de Forges, de Meigné, et de Montfort), Verrie, Saumur Val de Loire, Gennes-Val de Loire (qui regroupe notamment les communes déléguées de Gennes, Chênehutte-Trèves-Cunault, et de Grézillé), et Rou-Marson dans le département de Maine-et-Loire.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la dans deux journaux diffusés dans le département.

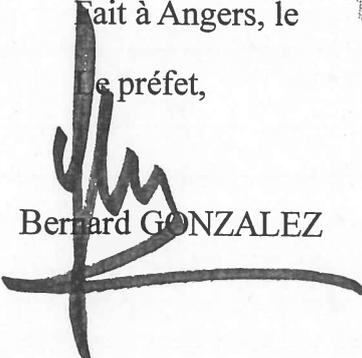
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de DENEZÉ-SOUS-DOUÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Denezé-sous-Doué et à la SNC FERME ÉOLIENNE DE DENEZÉ-SOUS-DOUÉ.

Fait à Angers, le

5 MARS 2019

le préfet,


Bernard GONZALEZ

